



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DRIE

Ile-de-France

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE DE FRANCE
DIVISION ENVIRONNEMENT
10, RUE CRILLON
75194 PARIS CEDEX 04
<http://www.ile-de-France.drie.gouv.fr>

Paris, le 22 octobre 2009

Référence :

Objet : Installations classées – Application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

Rapport de présentation au CODERST – Proposition de prescriptions complémentaires

P.J. : Projets de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE) du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). La première phase de cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette action concerne des substances habituellement peu suivies dans les rejets des établissements industriels. L'objectif de cette première phase était donc principalement d'acquérir une connaissance des rejets de ces substances en vu de les réduire voire de les supprimer. Par arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, un programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) a d'ailleurs été publié.

Pour l'ensemble de l'Île-de-France, cette campagne de recherche a porté sur 232 établissements industriels dans lesquels 106 substances dangereuses ou groupe de substances ont été analysées dans leurs rejets aqueux entre 2003 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Le bilan national de cette première campagne, qui a concerné près de 3000 établissements, a permis de constater que certaines substances dangereuses étaient fréquemment retrouvées dans les rejets aqueux des établissements industriels. Par ailleurs, l'analyse des substances retrouvées par secteur d'activité industrielle a permis de dresser pour chacun de ces secteurs, une liste des substances susceptibles d'être rejetées.

**Présent
pour
l'avenir**



Ceci a conduit le ministère chargé de l'environnement à mettre en place, par la circulaire du 5 janvier 2009, une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteur d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ayant un impact significatif sur le milieu aquatique.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions relatives à la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux de certains établissements jugés « prioritaires » concernant leur impact sur le milieu afin de mettre en œuvre la deuxième phase de l'action RSDE.

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La directive 2008/105/CE (directive fille de la DCE).

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la directive fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions d'ici **2020** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les États membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour **41 substances** en ce qui concerne l'état chimique (les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE) et pour **9 polluants spécifiques** impactant l'état écologique des masses d'eau définis dans le guide ministériel du 30 mars 2009 sur l'évaluation du bon état des masses d'eau superficielle et pour certains **paramètres physico-chimiques** soutenant la biologie.

Les textes français d'application sont :

- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 codifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la liste II de la directive 76/464/CEE,
 - définition des normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II de la directive 76/464/CEE,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR

- Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- atteinte du bon état chimique et état écologique des masses aux échéances 2015, 2021 et 2027 et à la non-détérioration de l'état de l'ensemble des masses d'eau.

II. LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SON APPLICATION EN ÎLE-DE-FRANCE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport de synthèse** par l'exploitant qui permettra de déterminer, à l'issue de la surveillance initiale, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes (émission réelle ou impactante pour le milieu) au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction voire de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

La circulaire fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements dits « IPPC » et/ou identifiés comme prioritaire au niveau régional en ce qui concerne les rejets aqueux devront être traités de manière prioritaire,
- les critères permettant d'abandonner une ou plusieurs substances des surveillances initiale et pérenne (substance non détectée ou n'impactant pas le milieu significativement).

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste de 46 établissements prioritaires pour le département de la Seine-et-Marne pour lesquels un arrêté préfectoral complémentaire doit être pris avant la fin de l'année 2009.

Les exploitants des établissements visés par cette première vague de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ont été consultés sur des projets d'arrêtés complémentaires leur imposant la surveillance de certaines substances dangereuses du 16 juin au 15 septembre 2009. Au cours de cette consultation, les exploitants ont pu faire part de leurs remarques concernant le projet d'arrêté et notamment sur la liste annexée à cet arrêté indiquant les substances devant faire l'objet d'une surveillance et correspondant à leur secteur d'activité. En fonction de la pertinence et du caractère irréfutable des arguments avancés, certains projets d'arrêtés ont été modifiés en conséquence, dans le respect des exigences de la circulaire susvisée.

Compte tenu des disparités des pratiques analytiques au cours de la première phase de l'action RSDE (certaines substances n'avaient jamais été, ou très rarement, analysées auparavant), les résultats de cette première campagne n'ont pas été pris en compte pour le retrait d'une ou plusieurs substances de la liste des substances à surveiller.

Il est à noter également que compte tenu du déclassement quasi général des masses d'eau de la région Île-de-France en ce qui concerne le cuivre et/ou le zinc (substances prises en compte pour caractériser l'état écologique d'une masse d'eau conformément au guide ministériel du 30 mars 2009 sur l'évaluation du bon état des masses d'eau superficielle), l'intégralité des substances visées dans les listes sectorielles de la

circulaire du 5 janvier 2009 ont été prises en compte dans la surveillance des rejets des établissements franciliens.

Enfin, l'arrêté préfectoral proposé aux exploitants concernés, permet de répondre à l'ensemble des demandes de la circulaire susvisée en imposant par un arrêté unique la mise en œuvre d'une surveillance initiale, pérenne et la réalisation d'une étude technico-économique.

III. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les établissements suivants :

	Raison sociale de l'établissement	Adresse	Commune
1	AGRANA FRUITS France	17 avenue du 8 mai 1945 - ZI DE MITRY COMPANS	Mitry-Mory
2	ARJOWIGGINS	usine de Crèvecœur	Jouy-sur-Morin
3	BRODARD GRAPHIQUE	1, boulevard de la Marne	Coulommiers
4	BRUNEAU PEGORIER	15 RUE DE LA GRANDE BORNE - BP 27	Le Mesnil-Amelot
5	CAPOULADE (Décharge d'Isles-les-Meldeuses)		Isles-les-Meldeuses
6	CEPHALON FRANCE	Rue Gay LUSSAC - ZI DE MITRY COMPANS	Mitry-Mory
7	CHROM IMPEC	20-22 rue Eiffel	Gretz-Armainvilliers
8	CINP	ZAC de la Villette aux aulnes	Mitry-Mory
9	CIPEL	7, allée des Tilleuls - BP 40274	Lagny-sur-Marne
10	Compagnie de Production Alimentaire	16 rue de la Grande Borne	Le Mesnil-Amelot
11	CFGV Cie Française des Grands Vins	Rue Gustave Eiffel	Tourneau-en-Brie
12	CORNING SAS	6, Rue Saint Laurent	Bagneaux-sur-Loing
13	COSMEVA	1, rue des Sources - BP 200	Savigny-le-Temple
14	DIDIER MARY	6, route de la Ferté-sous-Jouarre	Mary-sur-Marne
15	Energie Meaux	50 rue Pierre Brasseur - ZAC des Géodes	Meaux
16	EUROPFIL VOSGES	Le Corbier - RN4	Jouy-le-Châtel
17	GENERIS	22, RUE DE LA GRANDE HAIE	Montereau-Fault-Yonne
18	GEREP	RUE JACQUARD ZI - BP 227	Compans
19	GORDON CHOISTY	3, rue de la Grande Haie	Montereau-Fault-Yonne
20	HENKEL FRANCE	2, rue des Etangs	Saint-Pierre-lès-Nemours
21	INITIAL BTB	Rue Ambroise Croizat	Nangis
22	KERAGLASS	Rue Saint-Laurent	Bagneaux-sur-Loing
23	KERBIRIO	3, IMPASSE SAINT ELOI - ZI	Gretz-Armainvilliers
24	LESAFFRE Sucrerie	2, RUE DU PIEGE	Nangis
25	SIETREM (exploitation Novergie IdF)	Usine d'incinération - 3, RUE DU GRAND POMMERAYE	Saint-Thibault-des-Vignes
26	OFFREDY/ETALON (BEAUMELET)	13-17 AVENUE BEAUMELET	Ozoir-la-Ferrière
27	OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie	Soupes sur Loing	Soupes-sur-Loing
28	RECTICEL	71, AVENUE DE VERDUN	Trilport
29	REP		Fresnes-sur-Marne
30	REP (Décharge de Fouju-Moisenay)		Fouju
31	REVETECH	RN 19 - RUE BLAISE PASCAL	Mormant
32	ROTOFRANCE IMPRESSION	rue de la Maison Rouge - ZAC du Mandinet	Lognes
33	SAINT GOBAIN QUARTZ	108, avenue Carnot	Saint-Pierre-lès-Nemours
34	SAM MONTEREAU	36, RUE DE LA GRANDE HAIE - ZI	Montereau-Fault-Yonne
35	SERVAIR II	4, rue de la Fossette	Le Mesnil-Amelot
36	SILEC CABLE	2 rue de Varennes Prolongée	Montereau-Fault-Yonne
37	SITA Ile-de-France (CSD Butte Bellot)	La Mare du Houx - RN 19	Soignolles-en-Brie
38	SITA FD	Route de Courtry	Villeparisis
39	SNECMA	SITE DE VILLAROCHE	Montereau-sur-le-Jard

40	SNEEC	Rue des trois TILLEULS - ZI	Vaux-le-Pénil
41	STEN	23, RUE ROBERT SCHUMAN ZI	Ozoir-la-Ferrière
42	THIMEAU MAGIC RAMBO	13, rue Isaac Newton	Meaux
43	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	Raffinerie de Grandpuits	Grandpuits-Bailly-Carrois
44	V&B FLIESEN Gmbh	RN 34 - 20 route de Coulommiers	La Ferté-Gaucher
45	VILLARD SARL	12, rue des Prés Saint Martin - ZI	Montereau-Fault-Yonne
46	WILLIAM SAURIN	81/89, avenue du Général Leclerc	Saint-Thibault-des-Vignes

sont concernés par la circulaire du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional concernant leurs rejets dans le milieu aquatique. Ils doivent par conséquent mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité et, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique relative à la réduction voire à la suppression des rejets de certaines substances.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce rapport auquel sont joints les projets de prescriptions complémentaires doit être soumis au préalable à l'examen du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires joints.

Nota : Les annexes 2, 3, 4 et 5 étant communes à tous les établissements listés ci-dessus, le présent rapport ne contient qu'un seul exemplaire pour chacune de ces annexes dans un souci de simplicité.